

L'entreprise attributaire du marché se doit de réaliser, une fois par an, un entretien préventif de toutes les installations. Selon les communes, il pourra s'effectuer de manière fractionnée ou en une seule fois. Cet entretien préventif comprend :

### Pour les luminaires :

- la vérification de leur étanchéité,
- la vérification de l'état des connexions et du câblage interne entre les douilles et les bornes de raccordement, ainsi que celle de l'état des surfaces de contact visibles sans démontage,
- le bon serrage du luminaire sur son support,
- le réglage et l'orientation du luminaire,
- le nettoyage annuel des parties transparentes (vasques, verreries, optiques...),
- sur demande expresse de la commune concernée, le changement de lampes en cas de programme de renouvellement systématique.

### Pour les appareils d'alimentation :

- la vérification des ballasts, condensateurs, amorceurs,
- la vérification des fusibles, des disjoncteurs, des organes de commande et des borniers de raccordement, en respectant les calibres,
- la vérification du bon état de la platine,
- la vérification des connexions.

### Pour les supports :

- l'examen visuel de :
  - l'assise et l'aplomb,
  - la protection des embases,
  - la liaison fût-crosse,
  - la liaison fût-embout amovible,
  - la liaison embout-luminaire.

- l'examen visuel du scellement ou de la fixation en console,
- l'examen visuel des câbles porteurs et de leurs attaches,
- l'examen visuel du système de fermeture et de l'état des portes de visite,
- l'examen de l'état des visseries, des boulonneries, du resserrage des pièces mobiles,
- l'examen visuel des ancrages, tendeurs, serre-câbles ...
- la bonne tenue à la corrosion extérieure.

### Pour les armoires à commande :

- l'entretien électrique :
  - le contrôle des tableaux de commande, contacteurs, fusibles, interrupteurs,
  - la vérification du bon fonctionnement des contacteurs, des disjoncteurs, des sectionneurs.
- l'entretien mécanique :
  - la vérification du serrage de toute la visserie et des bornes de raccordement,
  - la vérification de la bonne fixation des contacteurs, des sectionneurs, des relais ou horloges et des préhenseurs,
  - la vérification du fonctionnement des portes de fermeture et de leurs serrures,
  - la vérification du scellement et de la protection de l'embase,
  - la vérification du bon état des grilles de ventilation.

## EN QUOI CONSISTE LE CONTROLE CORRECTIF DES INSTALLATION ?

Sur demande de la commune, le Syndicat missionne l'entreprise pour la réalisation d'un entretien correctif des installations. Cet entretien correctif se définit comme suit :

### Interventions sans accord préalable

- ✚ le remplacement si nécessaire au cours des visites des équipements suivants :
  - lampe ou tube,
  - fusible,
  - starter,
  - relais,
  - ballast,
  - platine,
  - s'agissant des armoires, toutes fournitures courantes (sectionneur, contacteur...).

Dans l'hypothèse où ce remplacement ne serait pas effectué au cours de la visite l'entreprise se devra de réaliser celui-ci dans les **48 heures** suivant son passage, sans que cela n'engendre de coûts supplémentaires (déplacement, frais de main d'œuvre, ...) à la charge du syndicat ou de la collectivité concernée.

- ✚ Si nécessaire, le réglage au cours des visites de contrôle des systèmes d'allumage (horloge, lumandar, etc. ...).

### Interventions sur accord préalable

S'agissant des équipements suivants :

- mât,
- crosse,
- patin,
- foyer,
- vitre, globe ...
- organes et armoire de commande (horloge, lumandar, pulsadis ...),

il est demandé à l'entreprise d'adresser à la collectivité concernée, dans un délai de **5 jours** ouvrés suivant la visite de contrôle, un devis en cas de nécessité de procéder à leur remplacement.

En cas d'acceptation, l'entreprise sera tenue de remplacer les matériels défectueux soit lors de la visite annuelle d'entretien préventif, soit à la date fixée par la collectivité concernée.

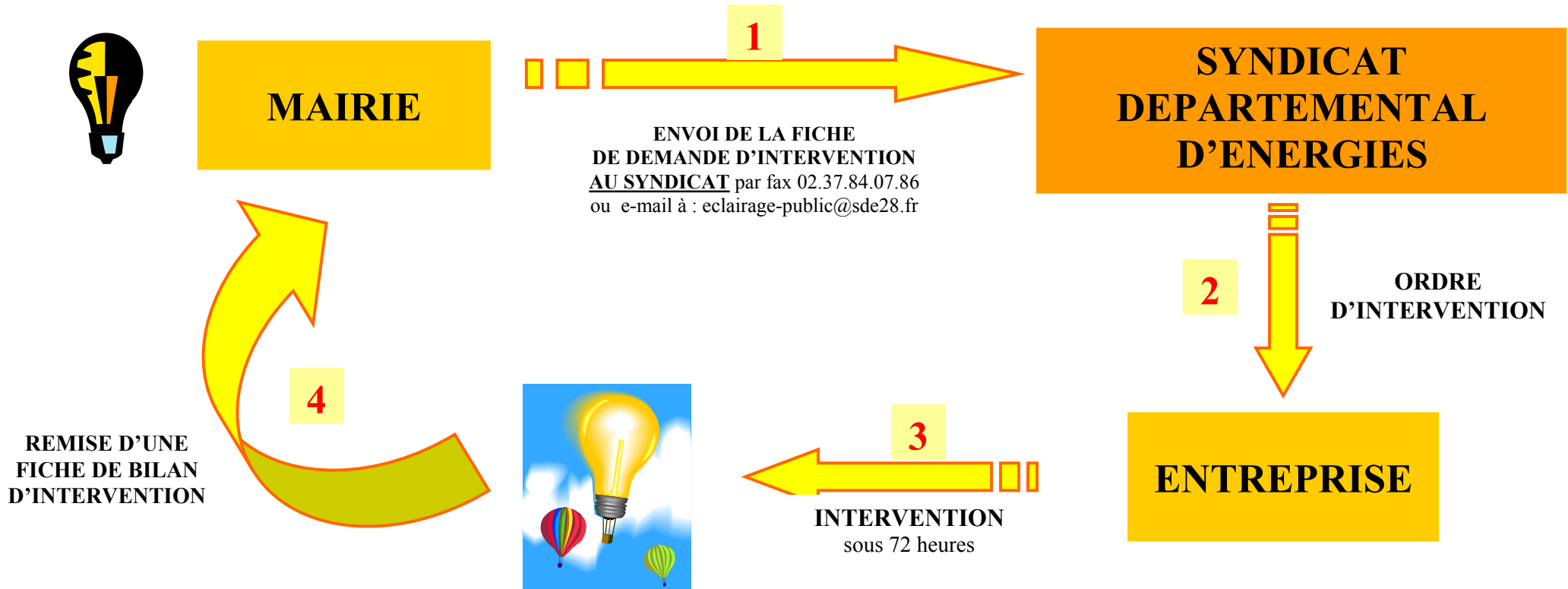
**Dans tous les cas**, l'entreprise se devra de prendre en considération les interventions pouvant avoir été effectuées antérieurement sur les installations (cas de pannes répétitives), avant de procéder au remplacement des équipements défectueux.

## QUE FAIRE EN CAS DE DEFAILLANCE D'UNE INSTALLATION ?



En cas de défaillance d'un équipement, la commune a la possibilité de solliciter auprès du Syndicat l'intervention de l'entreprise, au moyen de la « fiche de demande d'intervention » (voir document joint à reproduire en cas de nécessité, ou téléchargeable sur le site [www.sde28.fr](http://www.sde28.fr))

Afin d'être en mesure de contrôler l'exécution du marché, la demande de dépannage est organisée de la manière suivante :



### COMMENTAIRES IMPORTANTS

Selon le souhait exprimé par la commune sur la fiche de demande d'intervention, le dépannage d'une installation pourra intervenir soit à l'occasion d'une visite de contrôle préventif, soit à l'occasion d'une visite ponctuelle (selon le schéma ci-dessus)

## COMMENT SONT FINANCES LE CONTROLE ET LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS ?

### LE SYNDICAT prend en charge :

- ✚ les frais de déplacement et de main d'œuvre relatifs à l'entretien préventif des installations,
- ✚ les frais de déplacement et de main d'œuvre relatifs à l'entretien correctif des installations, dans la limite du nombre de visites ponctuelles attribuées à chaque commune,
- ✚ La remise à la commune d'une fiche de bilan après chaque intervention de l'entreprise,
- ✚ La réalisation du rapport annuel détaillant le patrimoine de chacune des collectivités.

**COÛT ANNUEL ESTIMÉ : 105 000 EUROS**

+

En outre, les services du **SDE 28** assurent les relations à intervenir avec les communes et l'entreprise (réception et suivi des demandes de dépannage), ainsi que le contrôle de la bonne exécution du contrat conclu avec l'entreprise.

### LA COMMUNE prend en charge :

- ✚ les fournitures relatives à l'entretien correctif des installations,
- ✚ En dehors du nombre de visites ponctuelles attribuées à chaque commune, les frais de déplacement et de main d'œuvre relatifs à l'entretien correctif des installations.